Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-248400285-20261013-2026-083-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes Sud Luberon

Séance du 13 octobre 2026

Date de convocation : 05/10/2026
Date d'affichage : 05/10/2026

Nombre de membres : 41
Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents : 33
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de votants : 40

L'an deux mille vingt-six et le treize octobre à dix-huit heures et trente-cinq minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-François LOVISOLO.

Présents : M. Régis AUDIBERT, M. Michel AURIOL, M. Alain BEDOS, M. Thierry BENOIT, Mme Valérie BOISGARD-BOUCHER, M. Jean-Baptiste CALAC, M. Paul COPETE, Mme Géraldine COUTON, M. Géraud DE SABRAN PONTEVES, Mme Mariane DOMEIZEL, M. Jean-Claude DOSSETTO, M. Alain FERETTI, M. Rémy FRANCESCHI, M. Grigori GERMAIN, M. Marc JAUBERT, Mme Martine KOSTRZEWA, M. Thierry LACROIX, Mme Emma LEON, M. Jean-François LOVISOLO, Mme Séverine MAUGAN-CURNIER, Mme Michèle REYNIER, M. Grégory RISBOURG, M. Jean-Louis ROBERT, Mme Caroline ROZENCWAIG-BLANC, Mme Rahma SALAMANI, M. Nicolas SALERNO, Mme Hélène THERY PIGASSOU, M. Christian VACHIER-MOULIN, M. Grégory VANDERSOUPEL, M. Patrice VARAIRE, Mme Martine VAUX, M. Michel VELLARD, Mme Bernadette VITALE.

Procurations : M. Jean-Marc BRABANT à Mme Martine KOSTRZEWA, Mme Marie-Joëlle GUEGUENIAT à M. Michel AURIOL, M. François-Xavier GUIS-SPENGLER à M. Jean-François LOVISOLO, Mme Nathalie LEBOUC à Mme Emma LEON, Mme Carol PIZZALA à M. Grégory VANDERSOUPEL, M. Robert TCHOBDRENOVITCH à Mme Bernadette VITALE, M. Adrien VOGEL à Mme Caroline ROZENCWAIG-BLANC.

Absents et excusés : M. Jean-Marc BRABANT, Mme Marie-Joëlle GUEGUENIAT, M. François-Xavier GUIS-SPENGLER, Mme Nathalie LEBOUC, Mme Karine MOURET, Mme Carol PIZZALA, M. Robert TCHOBDRENOVITCH, M. Adrien VOGEL.

Mme Emma LEON est nommée secrétaire de séance.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Délibération n° 2026-083
Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre COTELUB et la Société du Canal de Provence pour la réalisation d'un aménagement sécuritaire le long de la RD27 sur la commune de La Motte-D'Aigues

Rapporteur : Jean-François LOVISOLO

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2422-12 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Luberon ;
Vu l'arrêté de voirie du Département de Vaucluse n° 2026-4900 en date du 18 juin 2026 portant permission de voirie sur la RD 27, du PR 17+0074 au PR 17+0213, sur la commune de La Motte-D'Aigues, hors agglomération ;
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant ce qui suit :

Il est rappelé au conseil communautaire que la fréquentation importante du site de l'Etang de la Bonde génère un stationnement anarchique en bordure de la RD27, sur La Motte-d'Aigues, susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers.
C'est pourquoi le Département de Vaucluse a autorisé à COTELUB une permission de voirie, le 18 juin 2026, afin de nous permettre d'exécuter des travaux pour la pose de glissière de sécurité le long cette voie départementale sur La Motte-D'Aigues.

Cet aménagement consiste principalement en la pose de 246 mètres linéaires de glissières de sécurité routière et de dispositifs d'accès associés, de part et d'autre de la chaussée :

- Au Nord, à partir de la station de pompage de la Société du Canal de Provence et jusqu'au chai du Domaine de la Bonde ; soit un linéaire continu (d'un seul tenant) de 116 ml,
- Au Sud, à partir de la dernière glissière existante et jusqu'au chemin rural qui part en direction du Sud en face du chai ; soit un linéaire total de 130 ml avec une discontinuité de 8 mètres au niveau de l'accès DFCI (pour l'aménagement des accès respectifs).

Au vu de l'imbrication des ouvrages avec les domaines fonciers de COTELUB et de la SCP, il est apparu opportun aux parties de mutualiser les moyens pour la réalisation de ces aménagements et de réaliser cette opération avec une unicité de maitrise d'ouvrage.

La convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage entre COTELUB et la Société du Canal de Provence permet à COTELUB de conduire l'ensemble de l'opération, de lancer les consultations nécessaires, d'assurer le suivi des travaux et leur réception, avant remise des ouvrages concernés à la Société du Canal de Provence.

Sur le plan financier, le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 35 437,50 € HT, comprenant les travaux de pose des glissières de sécurité ainsi que les prestations annexes nécessaires à leur réalisation.
Une partie de ces aménagements sera implantée en bordure des ouvrages relevant de la concession régionale du Canal de Provence, sur des parcelles relevant du patrimoine foncier

de la concession exploité par la Société du Canal de Provence, afin de sécuriser ces ouvrages et leurs accès.
La SCP disposera de la pleine et entière jouissance des ouvrages et équipements lui revenant. A ce titre, la SCP assurera l'entretien et la gestion des équipements implantés le long de la parcelle C1743.
En conséquence, il est convenu entre les parties que la Société du Canal de Provence participera au financement de l'opération à hauteur de 12% du coût total HT, conformément aux modalités prévues dans la convention annexée, selon la répartition suivante :

- COTELUB : 88 % soit 31 185,00 € HT,
- Société du Canal de Provence : 12 % soit 4 252,50 € HT.

Dans le cas où, au cours de l'opération, l'une des parties estime nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a approuvée, un avenant à la convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

Le paiement sera effectué à 100 % au moment où le décompte général devient définitif.

Ainsi, il convient d'approuver la convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage ci-jointe entre COTELUB et la Société du Canal de Provence afin de permettre la réalisation de cette opération d'aménagement.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre COTELUB et la Société du Canal de Provence pour la mise en place de glissières de sécurité le long de la route départementale 27 sur la commune de La Motte-d'Aigues ;
- **D'approuver** la répartition des charges financières entre COTELUB et la Société du Canal de Provence comme indiquée dans ladite convention ;
- **D'autoriser** le président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre COTELUB et la Société du Canal de Provence, ainsi que tout avenant n'en modifiant pas substantiellement l'économie générale ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire ;
- **D'autoriser** le président, ou son représentant dûment habilité, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire de séance
Mme Emma LEON

Le président
M. Jean-François LOVISOLO

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.